

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

---

	<i>Page</i>
<b>N° 94 <u>CONTRAT DE GESTION</u></b>	
<i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL MNEMA - 27 mai 2010</i>	220
<b>N° 95 <u>MONUMENTS ET SITES</u></b>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 6 mai 2010 relatif aux Monuments et Sites (BLEGNY)</i>	231
<b>N° 96 <u>CONSEIL CENTRAL LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE</u></b>	
<i>Avis à donner sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 arrêtée par l'Etablissement d'assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège</i>	232
<i>Résolution du Conseil provincial du 27 mai 2010</i>	

**N° 94 CONTRAT DE GESTION*****Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL MNEMA******Contrat conclu le 27 mai 2010*****PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

*- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;*

*- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*

*- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

*- de la convention conclue entre la Province de Liège et l'asbl « MNEMA » en date du 11 juin 2009 relative à la réhabilitation du site des Bains de la Sauvenière.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 29 avril 2010 ;*

***Et***

*D'autre part, l'association sans but lucratif « MNEMA » portant le numéro d'entreprise 0874.701.953 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi boulevard d'Avroy 86 à 4000 Liège valablement représentée par M Bernard THIRY, Président agissant par application de l'article 23 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 14 septembre 2009 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 23 septembre 2009.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

## **II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

### **Article 6**

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.*

*C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :*

*créer un centre d'interprétation, un centre de recherche, un lieu de conservation, un centre de documentation mais aussi un lieu de présentation publique d'exposition, un forum de rencontre et de débats, de découvertes et de médiations culturelles.*

*L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.*

*Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.*

*Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.*

### **Article 7**

*Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment de gérer un patrimoine pour lui donner une fonction culturelle, éducative et sociale, et a dessein de créer un centre d'interprétation, un centre de recherche, un lieu de conservation, un centre de débats, de découvertes et de médiations.*

*Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.*

*L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.*

*Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.*

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Province.*

### **Article 8**

*L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

## **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L2223-14 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

### **Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

### **Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

### **Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

### **Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

### **Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la*

convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

#### **Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

#### **Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

### **IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**

#### **Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **En partenariat avec le Service ..... de la Province de Liège** ».*

### **V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle conformément aux conditions reprises à la convention conclue entre la Province de Liège et l'asbl « MNEMA » en date du 11 juin 2009.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

## **VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

### **Article 20**

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

### **Article 21**

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

### **Article 22**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

*Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.*

### **Article 23**

*Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.*

*Il comportera notamment :*

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de service public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

*Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.*

*En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.*

*Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.*

*Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.*

### **Article 24**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

**Article 25**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.*

**VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL****Article 26**

*Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

**VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION****Article 27**

*Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.*

*Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.*

**IX. DISPOSITIONS FINALES****Article 28**

*Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

### **Article 29**

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

### **Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2011.*

### **Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

### **Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

**Article 33**

*La Province charge le Chef de secteur compétent, à savoir, Monsieur Bruno Demoulin, Directeur général de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique, des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

Province de LIEGE  
Administration centrale provinciale  
Service ASBL – Pr 1.2.2.  
Rue Georges Clémenceau 15  
  
4000 LIEGE

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 27/5/2010.*

***Pour la Province de Liège,***

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*Paul-Emile MOTTARD,  
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif  
« MNEMA »,***

*Bernard THIRY  
Président*

**N° 95 MONUMENTS ET SITES*****Arrêté du Collège provincial du 6 mai 2010 relatif aux Monuments et Sites***

*Par arrêté du 6 mai 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable, au classement, comme monument de certaines parties de l'ancien site minier (charbonnage) de Blegny-Mine et comme site de l'ensemble du périmètre (Commune de **BLEGNY**)*

**N° 96 CONSEIL CENTRAL LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE**

***Avis à donner sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège***

**RESOLUTION**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;*

*Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes et plus spécifiquement son article 14 ;*

*Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège ;*

*Attendu que cette modification budgétaire, transmise le 6 avril 2010 à Monsieur le Gouverneur, concerne l'affectation au budget 2010 du résultat positif du compte budgétaire 2009, soit un montant de 13.222,48 Euros ;*

*Attendu que la dite modification budgétaire ne laisse apparaître aucune modification en termes de dépenses ;*

*Attendu de l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2010 a été liquidée à l'Etablissement bénéficiaire en date du 13 février 2010 ;*

*Attendu, en conséquence, que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2011 devra être évaluée en tenant compte des éléments qui précèdent ;*

*Attendu, in fine, que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;*

*Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;*

*Sur le rapport du Collège provincial,*

**ARRETE** :

**Article unique** : Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

*En séance à Liège, le 27 mai 2010*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale,*

*La Présidente,*

*Marianne LONHAY*

*M. ABAD-PERICK*